

ARRÊTÉ N° 25-193 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À LA VICE-PRÉSIDENTE EN CHARGE DES FONCTIONS RESSOURCES

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 11 avril 2025,*
- Vu la délibération n° 5 du conseil d'établissement du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu la délibération n° 3 du conseil de site du 29 avril 2025 portant délégation de pouvoir au président de CY Cergy Paris Université,*
- Vu l'arrêté n° 25-112 portant nomination de Madame Sara BIANCINI aux fonctions de vice-présidence en charge des fonctions ressources,*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sara BIANCINI, vice-présidence en charge des fonctions ressources,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sara BIANCINI, vice-présidence en charge des fonctions ressources, à l'effet de signer au nom du président de l'université, dans les limites de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

Article 1.1. : Affaires financières et marchés publics

Article 1.1.1 : Affaires financières et marchés publics relevant des activités de la direction générale adjointe (DGA) ressources

Pour l'exécution du budget de la DGA ressources, la délégation consentie porte sur les centres financiers :

- S131 (Direction Ressources),
- S1310 (DAF/AC),
- S1311 (DRH),
- S13110 (DRH Action Sociale et accidents du travail),
- S13111 (DRH Formation),
- S13112 (DRH Conventions pour mise à disposition),
- S1312 (DRH Masse salariale).

Elle concerne les actes suivants :

- L'engagement juridique et la certification du service fait au vu des pièces justificatives de la commande publique pour les dépenses de fourniture, de service, de travaux ou de mission dans l'application financière, analytique et comptable dédiée (SIFAC), d'un montant **au moins égal à 40 000 euros HT et inférieur à 90 000 euros HT pour les dépenses hors et sur marchés, tels que prévus par arrêté.**

Article 1.1.2 : Marchés publics

La délégation porte sur les actes mentionnés ci-après :

- Tous documents portant attribution ou rejet d'un marché public de services d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que ses avenants éventuels.

Article 1.2. : En matière de fonctions ressources

La délégation consentie porte sur les actes suivants :

- Les correspondances ne comportant pas de décision ;
- Les courriers afférents au périmètre de la délégation à l'attention des financeurs, des collectivités territoriales et autres partenaires institutionnels ainsi qu'à destination des services de l'autorité de tutelle.

Article 1.3. : Conventions

La délégation porte sur les conventions mentionnées ci-après :

- Toutes conventions afférentes au périmètre de la délégation dont le montant des engagements financiers est inférieur à 100 000 euros HT.

Article 1.4. : Ressources humaines

En matière de **gestion des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de CY**, la délégation porte sur tous les actes mentionnés ci-après.

(1) Recrutement

- La gestion des contrats à durée déterminée des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels (signature, fin de contrat pendant la période d'essai, modification, acceptation d'une démission, renouvellement, etc.).
- Les notifications individuelles des décisions d'attribution des contrats à durée indéterminée et la signature des avenants afférents à ces derniers.

(2) Conditions de travail

- Les autorisations de cumul d'activités accessoires et rémunération correspondante.

(3) Position d'activité, carrière et mobilité

- Les arrêtés de réintégration.

Article 2 : Conditions

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

Article 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté 25-154 du 16 juin 2025 est abrogé.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'université.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 1^{er} juillet 2025

Le président de CY Cergy Paris Université

Laurent GATINEAU



Transmis au rectorat le : 08 juillet 2025

Publié le : 08 juillet 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.